



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique agricole commune

Question écrite n° 36652

Texte de la question

Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le « Livre vert » de la Commission des communautés européennes concernant la réforme de la politique agricole commune, publiée en 1985, qui indiquait que « dans certaines zones où l'environnement est particulièrement menacé, des pratiques respectueuses de l'environnement pourraient être rendues obligatoires. Dans d'autres cas, elles pourraient être introduites volontairement grâce à des contrôles de gestion entre les autorités publiques et les agriculteurs concernés ». L'article 19 du règlement CEE no 1760-87 intitulé « Aides dans les zones sensibles du point de vue de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ainsi que du point de vue du maintien de l'espace naturel et du paysage » permet d'accorder une sorte d'indemnité spéciale « environnement ». Cet article 19 dispose : « En vue de contribuer à l'introduction ou au maintien des pratiques de production agricole qui soient compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ou avec les exigences du maintien de l'espace naturel et du paysage, et de contribuer ainsi à l'adaptation des productions agricoles selon les besoins du marché et en tenant compte des pertes de revenus agricoles qui en résultent, les États membres peuvent introduire un régime d'aide spécifique dans les zones particulièrement sensibles de ce point de vue. » L'article 19 bis précise : « Le régime d'aide visé à l'article 19 porte sur une prime annuelle par hectare octroyée aux agriculteurs dans les zones visées à l'article 19 qui s'engagent, dans le cadre d'un programme spécifique pour la zone considérée et pour au moins cinq ans, à introduire ou à maintenir des pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ou avec les exigences du maintien de l'espace naturel et du paysage. » Cet article permet aux États membres de la Communauté européenne d'apporter une aide financière aux agriculteurs qui soit s'interdisent des pratiques néfastes pour l'environnement, soit s'engagent à entretenir l'espace rural dans des zones particulièrement sensibles, délimitées par chaque pays. Ces dispositions font déjà l'objet de mesures d'application en République fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni, au Danemark et aux Pays-Bas. Il convient d'observer que les organisations professionnelles agricoles françaises ne s'opposent plus à ces mesures. Elle lui demande par conséquent à quelle date le Gouvernement français mettra en œuvre cette mesure, quelles seront les zones géographiques concernées, quelles règles et critères de pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de protection de la nature seront retenus, quels seront le montant et la durée de la prime qui doivent dépendre de l'engagement pris par l'agriculteur dans le cadre du programme.

Texte de la réponse

Reponse. - Des 1985, le règlement CEE no 797-85 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture, par ses articles 19 à 19 quater, permettait aux États membres d'accorder des aides à des agriculteurs qui s'engageaient à exploiter de manière à entretenir ou améliorer leur environnement, dans des zones revêtant un intérêt reconnu du point de vue de l'écologie ou des paysages. Des cette époque, ces dispositions ont été mises en œuvre dans certains pays de la communauté, mais non en France. Le règlement CEE no 1760-87 précise et modifie sur ces points le règlement no 797-85. Les pratiques évoquées aux articles

19 bis et 19 ter doivent conduire au maintien ou a une reduction de la production. Ils devront etre definis au niveau des zones concernees, en fonction des objectifs a atteindre pour chacune d'elles. L'aide eligible au FEOGA est une prime annuelle par hectare concerne par l'engagement pris par l'agriculteur. Cette prime est au maximum de 100 ECU par hectare et par an. Son montant maximal est ramene a 60 ECU par hectare et par an lorsque l'agriculteur perçoit des aides specifiques a l'agriculture de montagne ou de zones defavorisees. Les zones geographiques choisies sont determinees par les Etats membres en tenant compte notamment des reglementations communautaires du point de vue de la protection de l'environnement et le maintien de l'espace naturel. Les zones inventoriees et celles notifiees a la commission en application de la directive no 79-409 sur la protection des oiseaux sauvages peuvent donc etre particulierement concernees. Le plafond des aides autorisees, resultant de l'article 19 quater limite en pratique les champs d'application possibles. Les modalites de definition des pratiques de production et des objectifs a atteindre en matiere d'environnement dans chacune des zones concernees, evoquees a l'article 19 ter, conduiront probablement en France, comme il en est dans les autres pays, a des operations groupees, sur des territoires bien circonscrits, sur lesquels un suivi particulier peut etre mis en place. Des contrats existent deja, de maniere tres restreinte, entre certains parcs nationaux, ou quelques collectivites et des agriculteurs, pour assurer des modalites particulieres d'entretien de certains milieux naturels. Ils ne constituent pas une application de l'article 19 mais ils apportent une premiere experience, bien que trop limitee. Une extension de cette experimentation dans le cadre defini par le reglement no 79-785 modifie reste a faire. Pour repondre aux conditions du reglement, elle ne peut concerner que des zones bien delimitrees, dans lesquelles les conditions specifiques d'exploitation puissent etre contractuellement definies et respectees. D'une maniere plus generale, l'interet, mais aussi les limites et les risques de l'application de ces dispositions, plus novatrices en France que dans d'autres pays de la communaute, sont, des 1985, apparues au ministere de l'agriculture comme a celui de l'environnement. Une reflexion interne a ce ministere a ete conduite. Les echanges engages avec le ministere de l'agriculture n'ont pas encore conduit a un accord sur les modalites pratiques de l'application de l'article 19 en France.

Données clés

Auteur : [Mme Bouchardeau Huguette](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36652

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 665

Réponse publiée le : 25 avril 1988, page 1771